

Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)

Projet

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 8 mars 2004¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct² est modifiée comme suit:

Art. 215a Compensation de la progression à froid liée aux modifications des
20 juin et 19 décembre 2003

¹ À partir de la période fiscale 2007, le Conseil fédéral adapte le barème et les déductions en francs opérées sur le revenu à l'augmentation de l'indice suisse des prix à la consommation de fin décembre 1995 à fin décembre 2004. Les montants sont arrondis aux 100 francs supérieurs ou inférieurs.

² Ne sont pas adaptés les montants des déductions en francs prévues dans le cadre de l'imposition du logement au sens des art. 32, al. 2 et 33, al. 1^{bis}.

³ Au sens de l'art. 215, al. 2, la date de la dernière adaptation est le 31 décembre 2004.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle entre en vigueur, si la loi fédérale du 20 juin 2003 sur la modification d'actes concernant l'imposition du couple et de la famille, l'imposition du logement et les droits de timbre est acceptée lors de la votation populaire du 16 mai 2004 et en l'absence de référendum, le jour qui suit l'expiration du délai référendaire. En cas de référendum, la date de l'entrée en vigueur est fixée par le Conseil fédéral.

¹ FF 2004 1169

² RS 642.11

